

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/26_2020

Lausanne, le 15 juillet 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 juin 2020 ([5A 789/2019](#))

Désaccord entre des parents titulaires de l'autorité parentale conjointe s'agissant de la question de la vaccination de leurs enfants contre la rougeole

Lorsque des parents titulaires de l'autorité parentale conjointe ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le point de savoir s'il faut faire vacciner leurs enfants contre la rougeole, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant doit prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cadre, les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant la vaccination contre la rougeole servent de ligne directrice. Demeurent réservées d'éventuelles contre-indications vaccinales.

Selon la volonté du législateur, les parents qui exercent en commun l'autorité parentale ont le devoir de régler eux-mêmes toutes les questions relatives aux enfants, sans que l'un des parents ne puisse prétendre avoir la priorité sur l'autre ou avoir une voix prépondérante dans la prise de décision. Cela résulte de la conviction selon laquelle l'autonomie de la famille et des parents doit primer les interventions de l'Etat s'agissant des questions relatives aux enfants.

Une décision de l'autorité n'entre ainsi en ligne de compte que lorsque les divergences d'opinion entre les parents menacent le développement de l'enfant au sens de l'article 307 alinéa 1 du Code civil. Il faut notamment partir du principe que le développement de l'enfant est mis en danger lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte

physique. Il n'est pas nécessaire que le danger se soit déjà concrétisé. La protection de l'enfant prévue par la loi constitue une mesure préventive.

Selon les informations des autorités compétentes (*Office fédéral de la santé publique OFSP et la Commission fédérale pour les vaccinations, Recommandations pour la prévention de la rougeole*), chez pratiquement tous les patients, la rougeole a pour conséquence un affaiblissement marqué du système immunitaire et entraîne dans près de 10 pour cent des cas des complications diverses potentiellement graves. Par conséquent, une situation de blocage entre les parents sur le point de savoir s'il faut faire vacciner les enfants n'est pas tolérable. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur cette question, l'autorité de protection de l'enfant ou le tribunal doivent prendre une décision, sous la forme d'une mesure de protection de l'enfant. Puisque l'OFSP, en qualité d'autorité compétente, recommande la vaccination contre la rougeole, cette recommandation doit servir de ligne directrice pour la décision à rendre. Il n'est opportun de s'en écarter qu'en présence de contre-indications à faire vacciner les enfants contre la rougeole.

Dans le cas concret, les parents exercent l'autorité parentale conjointe sur leurs trois enfants mineurs. Ils ne sont pas d'accord sur le point de savoir si leurs enfants doivent se faire vacciner contre la rougeole. En 2019, le père avait requis (dans le cadre d'une procédure de divorce) du tribunal compétent qu'il ordonne à la mère de faire vacciner les trois enfants. La requête a été rejetée, ce que le Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne a confirmé. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours du père et renvoie la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision. En particulier, la question des éventuelles contre-indications vaccinales des enfants doit encore être examinée.

L'arrêt du Tribunal fédéral ne signifie pas que l'autorité de protection de l'enfant pourrait ordonner la vaccination des enfants lorsque des parents ont décidé d'un commun accord qu'ils ne veulent pas faire vacciner leur enfant. Il appartient au législateur de décider si la vaccination est obligatoire.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 juillet 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [5A_789/2019](#).